



Arrêt

n° 239 720 du 17 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2020 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 28 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Grèce en février 2018.

1.2. Il a été reconnu réfugié en Grèce le 21 juin 2018 et a reçu un titre de séjour valide du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2021.

1.3. Le 20 novembre 2018, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.4. Le 25 février 2020, le Commissaire général prend une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant en Belgique, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général.

III. Légalité de la procédure

III.1. Thèse du requérant

3. Dans sa note de plaidoirie, le requérant affirme que « l'ordonnance du 13.05.2020 ne comporte pas la signature du Président du Conseil du Contentieux des étrangers », ce qui doit donc « conduire à son annulation pour défaut de compétence ». Il estime, par ailleurs, « [q]ue le choix de [la] procédure écrite met en péril le droit à un recours effectif prévu à l'article 13 de la C.E.D.H ainsi que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne ». Il renvoie également « à son récit détaillé et précis », notamment en ce qui concerne « les conditions de vie dans lesquelles il a vécu en Grèce ». Enfin, « pour le surplus, [il] se réfère aux écrits de la procédure ».

III.2. Appréciation

4. La procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

5.1. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

5.2. A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

5.3. Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. A cet égard, il convient de rappeler qu'en l'espèce, le litige porte uniquement sur la recevabilité d'une demande de protection internationale d'une personne qui dispose déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne. En l'occurrence, cette appréciation porte sur la réalité et l'effectivité de cette protection et ne suppose pas un examen de la crédibilité de ses déclarations.

5.4. Le requérant est, pour le reste, en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments pourrait modifier l'appréciation du juge sur ce point. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

6. Le requérant argüe également que l'ordonnance du Conseil du 13 mai 2020 n'aurait pas été signée, ce qui devrait conduire à son annulation. Or, il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance a bien été signée par le Président de la 1^{ère} Chambre. La circonstance que seule une copie libre a été envoyée par voie électronique au requérant est sans incidence sur la validité de l'ordonnance.

IV. Moyen

IV.1. Thèse du requérant

7.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 105, 108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir ; [...] de la violation de "l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] de la violation de "l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution" de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ; [...] de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

7.2. En substance, il conteste les griefs de la partie défenderesse et le rejet, par cette dernière, de sa demande de protection internationale comme irrecevable.

Il fait d'abord grief à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision en dehors des délais prévus par la loi et estime, en conséquence, que cette décision doit être annulée.

Il fait ensuite valoir qu'« il n'y a aucune certitude quant à l'effectivité d'une éventuelle protection obtenue » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir joint au dossier administratif « aucune copie d'un éventuel titre de séjour ».

Affirmant qu'il « a subi des atteintes graves à sa dignité et des conditions de vie inhumaines et dégradantes en Grèce », il estime avoir à cet égard fourni « un récit cohérent, précis, circonstancié et plausible ». Il reproche en outre à la partie défenderesse ne pas avoir « procédé à une analyse des conditions de vie en Grèce [...] » et déplore qu'« aucune information sur la situation des réfugiés en Grèce ne figure au dossier administratif ». Il ajoute que « la simple qualité de réfugié octroyé éventuellement par les instances grecques ne suffit pour déclarer la demande [...] introduite en Belgique comme étant irrecevable » et que « [l]a partie défenderesse doit s'assurer [qu'il] puisse jouir d'une protection effective ». Il affirme que « les soins de santé ne sont pas accessibles ou sont difficilement accessibles aux réfugiés en Grèce », qu'il fournit, par ailleurs, « des documents en lien avec son état de santé psychologique », et déplore qu'il « n'a jamais eu accès à un logement décent ». Il renvoie également à des informations générales, qui « confirme[nt] que [...] les réfugiés reconnus font l'objet d'attaques racistes ».

Renvoyant à la jurisprudence du Conseil et de la Cour de Justice de l'Union européenne, il conclut que ses conditions de vie en Grèce « correspondent à la notion de dénuement matériel extrême ».

Il revient enfin sur la crainte qu'il éprouve vis-à-vis de la Palestine et affirme avoir « fourni tous les éléments démontrant les menaces pesant sur sa vie dû aux menaces par le Hamas à Gaza ».

IV.2. Appréciation

8.1. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de cette loi ni de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable, la décision attaquée n'ayant pas pu les violer. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

8.2. S'agissant du non-respect du délai imparti à la partie défenderesse par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre sa décision, le Conseil souligne que ce délai est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Le requérant ne démontre par ailleurs pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée.

8.3. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce.

9. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

10. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au requérant qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de « s'assurer [qu'il] puisse jouir d'une protection effective » en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

11. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif – et ce, contrairement à ce que tente de faire valoir le requérant en termes de requête et de note de plaidoirie – que ce dernier a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 21 juin 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 27 juillet 2021, comme en atteste un document daté du 28 janvier 2019 émanant des autorités grecques (voir dossier administratif, farde « Informations sur le pays »). Comme il est énoncé *supra*, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée en Grèce au requérant, c'est à ce dernier qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans ce pays – ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

12. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la pleine mesure des « conditions de vie inhumaines et dégradantes en Grèce », il reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient ou, en cas de retour, relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

13. Il ressort, en effet, de ses propres déclarations, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 13 février 2020 qu'à son arrivée sur l'île de Samos, le requérant a été pris en charge par les autorités grecques et placé dans un camp où il était logé et nourri. Il n'était, de plus, pas démuné de ressources financières puisqu'il déclare avoir déboursé plus de 6.000 dollars pour financer son voyage. S'il déplore l'absence d'accès au travail et aux soins médicaux en Grèce, il ne laisse aucunement entendre avoir entrepris la moindre démarche en vue de trouver un emploi ni avoir nécessité des soins de santé qui lui auraient été refusés. Quant à l'absence de cours de langue qu'il déplore, celle-ci ne peut raisonnablement pas être assimilée à un traitement inhumain et dégradant. Il ne soutient par ailleurs à aucun moment avoir été privé de nourriture, de logement, ou d'autres commodités indispensables durant son séjour dans ce pays.

14. Dès lors, si le requérant a décrit des conditions de vie difficiles, il ne peut cependant pas être considéré sur la base de ses déclarations qu'il s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses

choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Du reste, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Les allégations formulées en termes de requête selon lesquelles il aurait présenté des attestations psychologiques ne trouvent aucun appui dans le dossier administratif, dès lors qu'aucun document de ce type n'y figure. Le requérant n'a par ailleurs nullement laissé entendre lors de son entretien personnel qu'il bénéficierait d'un suivi psychologique.

15. Quant à l'existence alléguée d'une crainte en raison de menaces reçues de la part d'un Libanais naturalisé Danois présent au camp de Samos, le requérant n'amène aucun élément concret et sérieux à même d'en attester. A supposer ces menaces établies, le requérant n'a, à aucun moment, jugé utile d'en informer les responsables du camp, pas plus qu'il n'a cherché à obtenir la protection des autorités grecques ; il ne peut donc raisonnablement pas affirmer que ces dernières n'auraient, le cas échéant, pas pu ou voulu lui venir en aide. Pour ce qui est des menaces reçues à Arlon, elles sont sans incidence sur l'appréciation de l'effectivité de la protection internationale qui lui a été octroyée en Grèce.

16. Le requérant se réfère, par ailleurs, à des informations d'ordre général illustrant diverses carences affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Le Conseil tient compte de ces informations, mais considère qu'elles ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas de chaque demande. Or, il ressort des développements qui précèdent que le requérant ne fournit pas d'éléments concrets et consistants de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

17. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART